

Texte inducteur

38^{èmes} Assises Nationales du CNAEMO

« BIARRITZ 2018 »

« Besoins à satisfaire », « parcours à tracer », « projets à conduire » ... Est-ce si simple de protéger un enfant ? (Cette accroche générale débouchera sur une proposition de titre !)

« Garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits... », telle est la nouvelle visée de la protection de l'enfance instituée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, définie jusqu'alors comme un soutien à la fonction parentale. La loi précise une disposition de 2007 à savoir que « chaque enfant doit bénéficier d'un projet élaboré pour lui » visant à répondre à ses besoins, à lui assurer une stabilité de vie, à tenir compte de ses liens affectifs et à se préoccuper de son devenir lorsqu'il atteint la majorité.

Ainsi, à l'instar des obligations faites aux parents, le dispositif de protection de l'enfance doit, depuis 2016, garantir la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants qu'il accompagne, les satisfaire et respecter leurs droits. Est-ce à dire que les dispositions législatives antérieures étaient insuffisantes ? Les besoins des enfants, pourtant fondamentaux, et leurs droits étaient-ils négligés par le dispositif de protection de l'enfance ? Ou assiste-t-on à un nouveau mouvement de balancier, propre au secteur, entre droits des parents et besoins des enfants ? Au-delà, la loi semble poursuivre un autre but : celui de préciser très concrètement les attendus de la protection de l'enfance et de rendre plus pragmatique l'ensemble du dispositif.

Le projet pour l'enfant est l'outil à disposition des intervenants pour se (re)centrer sur la situation et les besoins de l'enfant. Identifiées comme tels, la stabilité du parcours en protection de l'enfance, la cohérence des décisions et des interventions des services, la prise en compte de la réalité de ses liens affectifs guideront nécessairement l'élaboration du PPE.

Peu mis en œuvre par les départements depuis 2007, le PPE est l'une des mesures phares de la loi de 2016, en témoigne le décret d'application qui lui est consacré ; pourtant, le PPE conserve des zones d'incertitudes quant à ses modalités de mise en œuvre par le chef de file de la protection de l'enfance mais aussi quant à ses opérateurs, ses garants, son contenu et ses effets.

Plus globalement, cette disposition interroge la notion de parcours et de stabilité en protection de l'enfance, alors même qu'un parcours de vie est rarement linéaire et souvent jalonné d'aléas. Les accompagnements d'enfants ou de jeunes en difficultés sont assurés par une multiplicité de professionnels. Cette diversité constitue certes une richesse, mais peut devenir un parcours du combattant dès lors qu'elle n'est ni coordonnée, ni portée par des intervenants empreints d'une volonté d'ouverture à une posture et à des pratiques professionnelles différentes. Créer du lien avec l'enfant, avec sa famille, n'est-ce pas être soi-même en lien ?

Une évidence aujourd'hui : personne ne tient à temps plein, ni les jeunes, ni les parents, ni les institutions... mais tout le monde peut tenir un peu pour garantir justement une stabilité, même dans la rupture. La continuité pour l'enfant, c'est le sens des actions mises en œuvre au service de son parcours de vie. La continuité pour l'intervenant, c'est la cohérence des actions mises en œuvre à plusieurs.

Pour ses Assises Nationales 2018, le CNAEMO prend résolument le parti d'interroger les notions de parcours, de projet et de stabilité. Non pas dans l'absolu, mais à la lumière des travaux engagés sur les besoins fondamentaux des enfants, de la réalité des pratiques et du regard des personnes accompagnées... ce n'est qu'ainsi qu'il pourra continuer d'interpeller les acteurs pour avancer ensemble vers une protection de l'enfance toujours plus juste.